

## Dénomination et siège

### Article 1

L'Association Genevoise de réseautage professionnel AGRP est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.  
Sa durée est indéterminée.

## Buts et moyens

### Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Permettre l'augmentation du chiffre d'affaire de ses membres par des recommandations actives sans échange de commissions

Moyens :

- Séances bimensuelles les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mardi de chaque mois
- Site internet [www.agrp.ch](http://www.agrp.ch) avec intranet pour les membres permettant de gérer les recommandations et le chiffre d'affaire généré.

## Ressources

### Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

La cotisation mensuelle est fixée à 50.- par mois, elle est payable par trimestre d'avance. Ce montant est destiné à couvrir les frais de marketing de l'association, soit le site internet/extranet, la publication d'informations régulières sur les réseaux sociaux, l'impression de flyers,...

FN 11

## Article 4 (suite)

Les frais liés à la location de la salle et les petits-déjeuners sont facturés au coût réel et chaque membre verse des provisions de 100.- pour les financer.

## Membres

### Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association étant inscrite au registre du commerce du canton de Genève/Vaud et bénéficiant d'une bonne réputation.

Restriction :

Un seul corps de métier est représenté au sein de l'association et c'est le comité qui sélectionne les nouveaux membres

L'association est composée de :

- Membres fondateurs ont le pouvoir suprême avec droit de vote pour la modification des statuts
- Membres actifs avec droit de vote pour la gestion de l'association
- Membres d'honneur sans droit de vote

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet / refuse les nouveaux membres et en informe en réunion bimensuelle les membres de l'association.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant 2 trimestres.

Dans tous les cas la cotisation du trimestre courant reste due.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

FNSJ

## Organes

### Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

## Assemblée générale

### Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir de gestion de l'association. Elle est composée de tous les membres fondateurs et des membres actifs

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

### Article 8

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- nomme un vérificateur aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

### Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

SJ  
FN

## Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

## Comité

### Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. Il peut comprendre le président-e, le trésorier-ière, et le/la secrétaire.

La durée du mandat est d'un ans renouvelable 5 fois.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

59  
Fn

## Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation

## Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

## Article 17

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou du trésorier

## Dispositions diverses

### Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

### Article 19

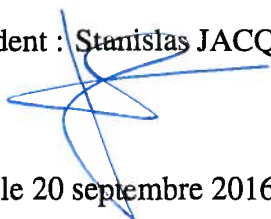
En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution caritative. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 20 septembre 2016 à 7h30.

Au nom de l'association :

Le Président : Stanislas JACQUES

La Secrétaire: Florence MICHEL



Genève, le 20 septembre 2016

PN